



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

### ARRÊTE PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 3 septembre 2015 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 18 novembre 2015 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 août 2016 au 16 septembre 2016, en application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation du MNHN à des fins scientifiques et de sauvetage sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine dans le cadre du programme « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine » ;

Considérant l'intérêt du sauvetage des tortues marines capturées accidentellement dans les filets de pêche ;

Considérant que le MNHN possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du programme « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, phanères, os, osselets etc)), transporter, détenir, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures) les spécimens vivants ou morts (ainsi que les parties de spécimens morts et les échantillons de matériel biologique) de toutes les espèces protégées de tortues marines (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement dans les filets de pêche (à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine), sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine (zone littorale et eaux territoriales de la France métropolitaine), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques.

La capture temporaire des spécimens vivants peut également donner lieu à des opérations de marquage (pose d'un dispositif d'identification, d'un dispositif de suivi individuel (balise), marques de suivi télémétrique) sur les animaux de toutes les espèces protégées de tortues marines.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

### **Article 3 : Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation**

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par un établissement, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicité pour assurer les premiers soins.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) pourront être réalisés par les organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que des opérations de marquage (pose d'un dispositif d'identification, d'un dispositif de suivi individuel (balise), marques de suivi télémétrique) de spécimens de tortues marines faisant l'objet du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté). A cet effet, le Directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériel biologique mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine par les organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté) autorisés à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine par les organismes mentionnés à cette annexe 2.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN ;

- le Directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain, pour le réseau Tortues marines Atlantique Est (RTMAE), le réseau Tortues marines de Méditerranée française (RTMMF) ainsi que pour les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Ces personnes devront remplir les conditions de formation prévues et décrites dans le dossier de demande de

dérogation du MNHN. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. Le MNHN attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

- la présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1er janvier 2016 par le MNHN et les organismes associés sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

#### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2020, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au Conseil national de protection de la nature (CNPN) en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants.

#### **Article 6 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait le **25 OCT. 2016**

La Ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales sur le  
climat

Pour la Ministre et par délégation  
Pour la ministre et par délégation, par empêchement  
du directeur de l'eau et de la biodiversité,  
l'adjointe au directeur de l'eau et de la biodiversité

Virginie DUMOULIN-WIECZORKIEWICZ

Pour la Ministre chargée des pêches maritimes  
et par délégation

Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Dérogation MNHN tortues marines page 3/3







## ANNEXE 2

### PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIÉS À L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ÉCHANTILLONS ET DONNÉES RÉCOLTÉES PAR LE RTMMF ET LE RTMAE DE FRANCE MÉTROPOLITAINE

ÉTUDE	ECHANTILLONS/DONNÉES VALORISÉS	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Généétique	Tissus mous	CEFE Montpellier	RTMMF
		Estación Biológica Doñana (CSIC, Espagne), NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMAE
Démographie/ Squelette-chronologie	Os longs	CEFE Montpellier	RTMMF
		NOAA (National Marine Fisheries Service)	RTMAE
Ecologie trophique/autopsies	contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	CEFE Montpellier ; Université de Barcelone ; NOAA (Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte-rendus d'autopsies et d'examens complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents, CESTM/Aquarium La Rochelle ,CRAMA	RTMMF
			RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées	CESTMed	RTMMF
		CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMAE
Programmes à venir (toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations)	Banque de tissus et d'éléments témoins d'interactions (hameçons, déchets ingérés etc.), parasites et épizoïtes, positions géoréférencées	CESTMed, Université de Sienna, CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, SEAME Sardaigne; CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF RTMAE
Programmes à venir	Documents photographiques et vidéos	CESTMed	RTMMF
		CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMAE

